

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA PISCINE OLYMPIQUE DE DIJON MÉTROPOLE ET DE LA SALLE D'ESCALADE CIME ALTITUDE 245

Avenant n°3

Entre,

Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, agissant en cette qualité et dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Métropolitain du 30 juin 2021,

désignée ci-après par "le Délégant",

d'une part,

Et

La Société Loisirs Sportifs 21 (LS21), dont le siège social se situe à la Piscine Olympique de Dijon Métropole, 12 rue Bombard, 21000 Dijon, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 520 110 727, représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT, agissant au nom et pour le compte de ladite société, en sa qualité de Gérant

désignée ci-après par "le Délégataire",

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'exploitation de la piscine olympique et de la salle d'escalade Cime Altitude 245 de Dijon Métropole a été confiée, par contrat de délégation de service public, notifié le 27 octobre 2014 et entré en vigueur le 1er janvier 2015, à la Société Loisirs Sportifs 21.

Un premier avenant du 13 avril 2015 à ce contrat a eu pour objet de prendre acte de la modification de l'actionnariat de l'entité mère de la Société Loisirs Sportifs 21, délégataire.

Un deuxième, daté du 15 juillet 2019, a été conclu pour d'une part, pour définir de nouvelles modalités de fonctionnement liées à la reconstitution sur le territoire de l'offre aquatique ainsi que le repositionnement des acteurs de ce domaine et d'autre part, intégrer les obligations qui découlent de l'adoption du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le présent avenant s'inscrit dans la volonté des parties de faire face aux circonstances imprévues et aux conséquences économiques liées à la propagation de l'épidémie de covid-19, déclarée en France en mars 2020, sur l'exécution et l'équilibre économique du contrat de délégation de service public.

En effet, la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 a conduit l'État à prendre de nombreuses mesures afin de lutter contre la propagation de ce virus. Parmi ces mesures, les fermetures totale et partielle d'équipements sportifs couverts, notamment des piscines et salles d'escalade, ont eu des conséquences majeures sur l'exécution et l'équilibre économique de l'ensemble des contrats publics, et notamment des concessions, parmi lesquelles figurent le contrat de délégation de service public liant Dijon métropole à la société Loisirs Sportifs 21.

Malgré la réalisation d'économies sur certains postes de charges de fonctionnement (chômage partiel, fluides, gardiennage, fournitures), le contexte sans précédent de crise et la continuité des services publics qui pouvaient l'être, ont généré des conditions d'exploitation inhabituelles et dégradées, totalement imprévisibles par Dijon métropole et le délégataire au moment de la passation du contrat initial ou de ses avenants ultérieurs.

Malgré les réouvertures partielles, la fréquentation des équipements est restée bien inférieure à celle existant avant la période de confinement générant des pertes d'exploitation importantes pour le délégataire puisque les chiffres d'affaires escomptés n'ont pu être réalisés et que certaines charges n'ont pu être réduites.

Après analyse des comptes et résultats de l'année 2020 transmis par le délégataire, il s'avère que la crise sanitaire a occasionné des surcoûts qui excèdent le risque normal afférent à l'exécution de ce contrat de DSP et une aggravation considérable du déficit d'exploitation.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de la conclusion du présent avenant aux fins d'indemnisation du délégataire, rendue nécessaire pour réduire l'impact de la crise sur l'équilibre économique du contrat de DSP tout en assurer le respect du principe de continuité du service public.

En conséquence et conformément aux dispositions combinées de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique, du 3° de l'article L.6 et des articles L6 L3135-1 et R3135-5 du code de la commande publique et du contrat de DSP lui-même,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de définir le montant et les modalités d'indemnisation du délégataire, au titre de l'année 2020, afin de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 sur l'exécution du contrat de délégation de service public.

Article 2 - Compensation indemnitaire au titre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19

Il est inséré un article 46bis entre l'article 46 et l'article 47 rédigé de la manière suivante :

« article 46 bis. - Compensation indemnitaire au titre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19 a eu des conséquences majeures sur l'équilibre économique du présent contrat de délégation de service public, qui excèdent le risque normal afférent à son exécution supporté par le délégataire.

Afin de pallier ces impacts liés à l'épidémie, la Collectivité s'engage à verser au délégataire une indemnité couvrant la période du 16 mars au 31 décembre 2020 et s'élevant à 502 892 euros, montant net de TVA, valeur juin 2021, décomposée comme suit :

- 453 064 euros nets de TVA pour la piscine olympique
- 49 828 euros nets de TVA pour la salle d'escalade

Ce montant ne fait l'objet d'aucune révision. L'article 46 n'est dès lors pas applicable à cette compensation indemnitaire.

Le délégant verse au délégataire la somme précitée dès l'entrée en vigueur du présent avenant.

Le délégataire renonce à réclamer toute autre indemnité sur le motif tiré de la crise sanitaire précitée ou tout autre motif au titre cette période. »

Article 3 - Incidence financière de l'avenant

L'incidence financière de cet avenant, toute période confondue, sur le montant total hors taxe initial de la concession s'élève à 502 892 euros nets HT, représentant un taux d'augmentation de 2,7%.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de l'accomplissement de la plus tardive des deux formalités suivantes : date de notification au Délégué par le Déléguant et transmission au Préfet de Département au titre du contrôle de légalité.

Article 5 - Validité

Toutes les autres stipulations du contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Dijon, en 3 exemplaires originaux,

Le

Pour le Déléguant,
Le Président de Dijon Métropole,

Pour le Délégué,
Le Gérant de la société LS 21

François REBSAMEN

Guillaume LEGAUT